

montant de 750 millions de dollars américains, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 2,375% l'an, au prix d'émission de 99,763% et venant à échéance le 15 décembre 2027. La deuxième tranche, d'un montant de 1 milliard de dollars américains, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 3% l'an, au prix d'émission de 99,570% et venant à échéance le 15 décembre 2032. La troisième tranche, d'un montant de 1 milliard 250 millions de dollars américains, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 4% l'an, au prix d'émission de 100% et venant à échéance le 15 décembre 2050.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1442 (15 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6947 du 13 jourmada I 1442 (28 décembre 2020).

Décret n° 2-20-841 du 8 jourmada I 1442 (23 décembre 2020) pris en application du décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « Casablanca Finance City ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret-loi n°2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « Casablanca Finance City », notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020),

DÉCRÈTE :

TITRE I

CRITÈRES DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ EXIGÉ
POUR L'ÉLIGIBILITÉ AU STATUT «CASABLANCA FINANCE CITY»

ARTICLE PREMIER. – En application du 3^{ème} paragraphe du premier alinéa de l'article 7 du décret-loi n° 2-20-665 susvisé, le programme d'activité établi par les entreprises éligibles au «statut CFC », doit répondre aux critères suivants :

1-avoir un lien direct entre les activités génératrices de revenus et l'objet principal et habituel de l'entreprise concernée ;

2-exercer des activités correspondant à la vocation de la place, contribuant à l'affirmation de son rôle en matière de création de richesse et de promotion des échanges et des financements.

ART. 2. – En vue d'apprécier l'effectivité et la substance de l'activité projetée au regard des critères prévus à l'article premier ci-dessus, les entreprises financières et non financières prévues aux articles 4 et 5 du décret-loi n° 2-20-665 précité doivent :

- avoir leur siège effectif à CFC ;
- être dirigées et gérées depuis CFC. A ce titre, elles doivent avoir au moins un dirigeant résidant au Maroc ;
- allouer un minimum de dépenses de fonctionnement en adéquation avec la nature et le volume des activités essentielles génératrices de revenus ;
- avoir parmi son personnel, des personnes hautement qualifiées, dont au moins un cadre dirigeant justifiant d'une expérience professionnelle, en cette qualité, dont au moins trois (3) années d'expérience à l'international pour les prestataires de services techniques et de services administratifs et les prestataires de services auxiliaires, ainsi que pour les sociétés de négoce, et une année pour les autres activités ;
- contribuer à la promotion d'une expertise technique et technologique et au développement de la place, notamment en ce qui concerne les échanges et le financement du développement en Afrique.

ART. 3. – Les prestataires de services techniques et les prestataires de services administratifs visés au paragraphe 2 de l'article 5 du décret-loi n° 2-20-665 précité, doivent, outre les exigences prévues à l'article 2 ci-dessus, fournir au moins trois services parmi les services suivants à au moins trois entités du même groupe ou avec lesquelles sont associés en vertu de relations commerciales, techniques ou capitalistiques :

- la supervision et la coordination des activités exercées, par les entités du groupe auquel appartient le prestataire susvisé, sur le territoire national ou dans un ou plusieurs pays étrangers ;
- la direction et la gestion desdites entités ;
- la prestation de services pour le compte desdites entités ;
- la prestation de services pour le compte des tiers ;
- la facturation des biens et des services pour le compte desdites entités ou à des tiers ;
- tout autre service d'administration, de gestion ou de coordination relatifs aux sièges régionaux et internationaux.

TITRE II

COMMISSION D'INSTRUCTION DES DEMANDES DU « STATUT CFC »,
COMMISSION ANNUELLE ET AMENDE DE RETARD

ART. 4. – En application de l'article 18 du décret-loi n° 2-20-665 précité, les commissions d'instruction et annuelle sont calculées comme suit :

- la commission d'instruction est calculée par catégorie d'entreprise prévue aux articles 4 et 5 dudit décret-loi en tenant compte notamment de la situation de l'entreprise, sa taille et les années d'activité.

Cette commission est versée à CFCA au moment du dépôt du dossier ;

- la commission annuelle est calculée par catégorie d'entreprise en tenant compte du chiffre d'affaires réalisé et des années d'activité. Pour le premier exercice au cours duquel l'entreprise a obtenu le statut de CFC, elle est calculée au prorata temporis du chiffre d'affaires réalisé.

La commission annuelle est versée à CFCA avant le 31 mars de chaque année qui suit l'année de l'exercice clôturé.

ART. 5. – Le taux de majoration, en cas de retard de règlement de la commission annuelle prévue à l'article 18 du décret-loi n° 2-20-665 précité, est égal à deux pour cent (2%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

ART. 6. – En application du 2^{ème} alinéa de l'article 19 du décret-loi n° 2-20-665 précité, le défaut d'envoi du rapport annuel dans les délais fixés par CFCA donne lieu au paiement d'une amende de 3000 dirhams par jour de retard.

ART. 7. – Est abrogé le décret n° 2-11-323 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City ».

ART. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1442 (23 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6946 du 9 joumada I 1442 (24 décembre 2020).

**Décret n° 2-20-922 du 10 joumada I 1442 (25 décembre 2020)
portant suspension du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi des finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1^{er} joumada I 1442 (16 décembre 2020), notamment son article 2 paragraphe I ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 9 joumada I 1442 (24 décembre 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n°25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisée, la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et dérivés relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90 est suspendue à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 mai 2021.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada I 1442 (25 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie, du
commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6947 du 13 joumada I 1442 (28 décembre 2020).